



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

Ordonnance relative aux rapports médicaux concernant le témoin 19

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga
M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), rend la présente ordonnance relative aux rapports médicaux concernant le témoin de la Défense n° 19.

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre a statué sur la requête de DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile¹. Elle a conclu qu'il était de la responsabilité de la Cour, en vertu de l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut »), de faire en sorte, premièrement, que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile et, deuxièmement, que les autorités néerlandaises aient la possibilité d'examiner sa demande comme il se doit avant qu'il soit renvoyé en République démocratique du Congo (RDC)².
2. Le 4 août 2011, la Chambre a rendu la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, par laquelle elle a autorisé le Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») et la RDC à faire appel de cette

¹ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

² Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86 et 87.

décision³. Suite à une demande d'instructions des Pays-Bas sur la procédure à suivre⁴, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait outrepassé sa compétence et, partant, que l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 4 juillet 2011 n'avait pas été accordée à bon droit.⁵ Elle a donc rejeté la demande d'instructions des Pays-Bas au motif qu'elle était sans objet⁶.

3. Le 15 août 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf (« l'Ordonnance d'exécution »), par laquelle elle a enjoint au Greffe de consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile⁷.

³ Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA. Les Pays-Bas ont déposé la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-tFRA ; la RDC a présenté une lettre que la Chambre a traitée comme une demande d'autorisation d'interjeter appel (*Registry transmission of observations received from the DRC authorities in relation to document ICC-01/04-01/06-2766-Conf*, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1).

⁴ Demande urgente d'instructions, 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2788-Conf-tFRA.

⁵ Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011, 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

⁶ ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

⁷ Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-tFRA. L'ordonnance a été reclassifiée « public » en exécution des instructions données par la Chambre le 12 septembre 2011.

4. Le 1^{er} septembre 2011, la Chambre a rejeté la requête⁸ par laquelle le témoin 19 demandait le réexamen de l'ordonnance du 15 août 2011⁹. Elle a souligné qu'il appartenait désormais aux autorités de l'État hôte, à qui la demande d'asile avait été adressée, de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre, et qu'une fois que ses médecins traitants auraient confirmé que l'état du témoin 19 lui permet de se rendre en RDC, le Greffe devrait agir à l'égard de celui-ci de la manière spécifiée à l'article 93-7-b du Statut et à la règle 192-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹⁰.
5. Le 31 octobre 2011, les conseils représentant le témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises ont demandé l'autorisation de présenter des observations à la Chambre en qualité d'*amicus curiae*¹¹. Le 15 novembre 2011, la Chambre a fait droit à cette requête et fixé un délai pour le dépôt des observations des conseils, des parties et du Greffe¹². Les conseils représentant le

⁸ Requête aux fins de reconsidération de l'« Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf », 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2787-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2787-Red.

⁹ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 25 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA.

¹⁰ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA, par. 13 et 14. Une version publique expurgée a été déposée le 25 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA.

¹¹ Requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, présentée par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises, 31 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2816-tFRA.

¹² Ordonnance autorisant la présentation d'observations, 15 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2821-tFRA. Un rectificatif en a été déposé le 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2821-Corr-tFRA.

témoin 19 ont déposé leurs observations le 23 novembre 2011¹³. Sur demande du Greffier¹⁴, la Chambre a accordé à ce dernier une prorogation de délai jusqu'au 6 décembre 2011 pour le dépôt de son rapport¹⁵. Les observations des conseils représentant le témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et les rapports du Greffe y afférents feront l'objet d'une décision séparée.

6. Le 2 décembre 2011, le conseil de permanence du témoin 19 a présenté une requête aux fins d'obtention de documents relatifs à l'état de santé du témoin en question¹⁶, et il a demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe de produire le rapport médical établi le 17 octobre 2011 par le médecin du quartier pénitentiaire après qu'il a examiné le témoin 19¹⁷. Il demande également que soit établi un rapport circonstancié sur l'état de santé du témoin, auquel devra être annexé i) l'opinion d'un spécialiste indépendant sur la capacité du témoin 19 à voyager jusqu'en RDC, et ii) une évaluation de l'accès effectif du témoin 19 à tout soin nécessaire en RDC, compte tenu des infrastructures existantes, de la disponibilité du traitement approprié et du fait que le témoin est un détenu¹⁸.

¹³ Observations déposées en qualité d'*amicus curiae* par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure relative à sa demande d'asile aux Pays-Bas (accompagnées d'annexes), 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2827-tFRA.

¹⁴ Courriel électronique transmis à la Chambre par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 30 novembre 2011.

¹⁵ Courriel électronique transmis au Greffe par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 30 novembre 2011.

¹⁶ Requête tendant à obtenir production de documents relatifs à l'état de santé du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 2 décembre 2011, ICC-01/04-10/06-2828-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 24.

¹⁸ ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 24.

7. Le conseil de permanence explique que le Greffe refuse de communiquer le rapport médical du 17 octobre 2011 en raison de son caractère confidentiel¹⁹. Il fait valoir que pour assurer la défense des intérêts du témoin 19, il est en droit d'obtenir ce rapport médical et une évaluation indépendante de son état de santé avant que des mesures ne soient prises pour son retour en RDC²⁰. Le conseil de permanence relève que depuis le 1^{er} septembre 2011, l'état de santé du témoin 19 s'est considérablement détérioré et que les médecins l'ont préparé à l'éventualité d'un traitement de longue durée²¹. Il soutient que les demandes formulées ci-dessus sont nécessaires au respect de l'article 68-1 du Statut (obligation de la Chambre de veiller au bien-être physique et psychologique du témoin, ainsi qu'à sa dignité)²².
8. Aux termes de la règle 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a notamment pour rôle d'aider les témoins et les victimes à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou « autres dont ils ont besoin ». Le cadre mis en place par le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition autorisant le Greffier à ne pas communiquer à un témoin les résultats (écrits) d'un tel examen, quelle qu'en soit la raison. En l'occurrence, le témoin 19 a été examiné pour déterminer s'il était ou non en mesure de voyager, bien qu'il ait fait l'objet d'une importante attention médicale du fait de son mauvais état de santé apparent. Mis à part l'argument selon lequel le rapport est « confidentiel », le Greffe n'a pas justifié au conseil de permanence son refus de le communiquer au

¹⁹ ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 10.

²⁰ ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 18.

²¹ ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 17.

²² ICC-01/04-10/06-2828-Conf, par. 21.

témoin 19. En particulier, il n'a pas été avancé qu'il serait néfaste pour le témoin 19 de consulter le rapport.

9. La question des dossiers médicaux est traitée, dans une certaine mesure du moins, à la règle 73 du Règlement, qui porte sur la divulgation des communications et renseignements couverts par le secret professionnel. Cette règle dispose que les communications entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller sont couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation n'est possible qu'avec le consentement de l'intéressé ou s'il les a lui-même divulguées à un tiers. Bien que cette disposition concerne des informations divulguées dans le contexte de « communications » entre une personne et des membres de professions en particulier ou d'autres personnes où la confidentialité est de mise, il est clair que la relation soumise au secret est celle qui lie la personne et (dans le cas actuel) son médecin plutôt que ce dernier et le Greffier. En outre, estimer qu'il est légitime de ne pas communiquer le rapport d'un médecin à son patient porte fondamentalement atteinte à la relation qui devrait exister entre eux, étant donné que le patient a d'ordinaire le droit d'être pleinement informé (que ce soit oralement ou par écrit) de son état de santé²³. La seule différence en l'occurrence est qu'un témoin est en détention dans l'attente de son renvoi en RDC. L'affirmation du Greffe selon laquelle ce rapport est confidentiel ne repose sur aucun fondement juridique, et la Chambre manquerait à son obligation de protéger le bien-être physique des témoins si elle permettait

²³ Les règles 113 et 135 du Règlement autorisent la Chambre préliminaire à ordonner un examen médical, psychologique ou psychiatrique d'un suspect potentiel ou de l'accusé, mais ces dispositions ne laissent pas penser que les résultats de l'examen en question ne doivent pas être communiqués à la personne concernée.

au Greffe de ne pas communiquer des informations importantes sur l'état de santé de l'intéressé.

10. Par conséquent, conformément aux articles 68-1, 64-2 et 64-6-f du Statut, la Chambre enjoint au Greffe de communiquer immédiatement au témoin 19 le rapport médical établi le 17 octobre 2011 par le médecin du quartier pénitentiaire.

11. Attendu que le conseil de permanence l'a informée d'un changement important de l'état de santé du témoin 19, la Chambre enjoint au Greffe de lui fournir, ainsi qu'au témoin 19, un rapport médical actualisé qui devra être établi par le ou les médecins qui le traitent actuellement. Ce rapport portera sur son état de santé actuel, le pronostic des médecins et sur sa capacité, d'un point de vue médical, à voyager. La Chambre est convaincue que le personnel médical actuel est compétent pour ce faire et sera à même de fournir toute information à cet égard, et qu'il est donc superflu d'ordonner un examen indépendant. Conformément aux articles 68-1, 64-2 et 64-6-f du Statut, la Chambre enjoint au Greffe de produire ce rapport actualisé le 12 décembre 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 7 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)